



Recueil des lois fédérales

N° 16 1^{er} mai 1984

- 426 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 427 Ordonnance sur les denrées alimentaires
- 435 Ordonnance sur les additifs
- 460 Augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage
- 462 Contingentement laitier en région de plaine, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I
- 467 Mesures contre les livraisons excédentaires de lait dans les zones de montagne II à IV
- 483 Prix de vente maximums des pommes de table indigènes de la récolte 1983

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 13 avril 1984

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de mai 1984:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	38.70	1102.12	—.—
0401.20	343.60	ex 1102.14	85.60
ex 0402.10	414.80	1701.20	22.20
ex 0402.10	221.—	1701.30	25.20
ex 0402.20	1033.30	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	152.50	1702.10	63.—
ex 0403.10	1080.—	1702.16	17.20
ex 0403.10	740.—	1702.18	17.60
ex 0403.12	503.20	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	85.60	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1984.

13 avril 1984

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1984 338

Ordonnance sur les denrées alimentaires

Modification du 11 avril 1984

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 mai 1936¹⁾ sur les denrées alimentaires est modifiée comme il suit:

Art. 11a, 7^e al.

⁷ Les denrées alimentaires pasteurisées, chauffées à très haute température ou stérilisées, offertes en vue de la vente, ou vendues, ne doivent pas être désignées comme «cruées», «naturelles», etc. L'indication du traitement par la chaleur est réglée par les dispositions relatives aux diverses denrées alimentaires.

Art. 44, al. 1, 2 et 2^{bis}

¹ Quiconque veut pratiquer professionnellement la vente du lait doit en demander l'autorisation à l'autorité sanitaire locale. Cette autorisation est accordée si le requérant prouve qu'il possède les connaissances professionnelles requises et s'il dispose des locaux d'entreposage et de vente, ainsi que des installations techniques nécessaires à la vente professionnelle du lait. L'arrêté sur le statut du lait, du 29 septembre 1953²⁾ et l'arrêté sur l'économie laitière 1977, du 7 octobre 1977³⁾ sont en outre valables pour la vente au détail à la ferme.

² Les locaux destinés simplement au débit de lait (vente professionnelle à la ferme, centres collecteurs, magasins de vente du lait, etc.) doivent disposer des installations nécessaires à la réfrigération, à la conservation, au mesurage et à la mise en bouteille, ainsi que, le cas échéant, au filtrage du lait.

^{2bis} Si un producteur met en vente directe à la ferme du lait en quantités importantes (à plus de quatre clients), il doit disposer, pour le mesurage et la mise en bouteille d'un lieu qui soit séparé de l'étable. Il doit en outre installer une chambre à lait selon les directives de la Commission suisse du

¹⁾ RS 817.02

²⁾ RS 916.350

³⁾ RS 916.350.1

lait. Si plusieurs producteurs de lait veulent exploiter en commun un centre de mise en bouteilles, ils doivent obtenir l'accord du chimiste cantonal.

Art. 45

Le lait destiné à la consommation directe qui n'est pas débité immédiatement après la traite ou après son arrivée au centre collecteur doit être soumis à une réfrigération dans les plus brefs délais. Il doit être maintenu à moins de 5° C et être débité au plus tard 48 heures après la traite.

Art. 46

¹ Des bouteilles, bidons, etc. contenant du lait cru, livré ou débité par le producteur directement à la ferme ou par un centre de débit, doivent porter les indications suivantes:

- a. La dénomination spécifique «Lait cru»;
- b. La mention «à conserver à moins de 5 °C»;
- c. La date-limite de débit «à vendre jusqu'au . . .», p. ex. 14 M ou 14 S («M» = matin, «S» = soir);
- d. Le nom du producteur ou de la station centrale dans laquelle le lait est conditionné.

² Il est interdit d'utiliser pour le lait cru, sur les emballages, affiches ou prospectus publicitaires, des indications telles que: «prêt à la consommation» ou: «propre à être consommé cru». Le lait cru ne doit pas être débité dans les établissements de restauration et les ménages collectifs, ni lors de fêtes, manifestations sportives ou autres occasions. Il ne doit pas être utilisé pour les boissons mélangées au lait, ni être servi dans les écoles.

Art. 46a

L'autorisation prévue pour la vente professionnelle du lait peut être refusée ou retirée si les prescriptions des articles 24 et 25, ainsi que 44 à 46 ne sont pas respectées.

Art. 73a, 2^e al., troisième phrase

² . . . La date-limite de débit doit figurer de façon bien lisible sur l'emballage.

Art. 74, 2^e al.

² Le lait partiellement écrémé doit avoir une teneur en graisse de lait de 2,7 pour cent en poids.

Art. 74^{bis}, 3^e al.

³ «article 75c» au lieu de «article 75^{bis}».

Art. 75, 5^e al., let. b et c

- b. Ingrédients naturels sapides, tels que le café et la vanille: ils doivent être présents en quantité nécessaire à une perception nette lors de l'examen organoleptique;
- c. Chocolat: La teneur doit être de 5 pour cent en poids au moins; au lieu de chocolat, il est permis d'utiliser de la pâte de cacao, du cacao ou du cacao maigre, avec ou sans addition de beurre de cacao; la teneur en cacao sec et dégraissé et en beurre de cacao doit au minimum correspondre à une adjonction de 5 pour cent en poids de chocolat.

Art. 75c, 5^e al.

⁵ Les prescriptions de l'article 75, 5^e à 7^e alinéas, sont applicables aux ingrédients. Pour le chocolat, la teneur minimale doit être de 3 pour cent en poids. Au lieu de chocolat, il est permis d'utiliser de la pâte de cacao, du cacao ou du cacao maigre, avec ou sans addition de beurre de cacao; la teneur en cacao sec et dégraissé et en beurre de cacao doit au minimum correspondre à une adjonction de 3 pour cent en poids de chocolat.

Art. 76, 8^e et 12^e al., let. a

⁸ L'article 11a, 3^e et 5^e alinéas, est applicable par analogie à la crème chauffée à très haute température (UHT) et à la crème stérilisée.

¹² . . .

- a. La dénomination selon le 2^e alinéa, ainsi que la sorte de traitement par la chaleur;

Art. 80

¹ Si le lait et les produits laitiers sont remplacés, dans les denrées alimentaires qui en contiennent habituellement, par d'autres denrées alimentaires qui peuvent, par leur nature, leur présentation ou leur utilisation, faire accroire que du lait ou des produits laitiers ont été utilisés pour fabriquer les denrées en question, cette particularité doit être signalée comme il suit sur les cartes de menu, emballages, prospectus publicitaires et sur un cavalier lors de la vente en vrac: «. . . (dénomination spécifique du produit fini) fabriqué avec du . . . (dénomination spécifique du produit qui remplace le lait ou les produits laitiers)».

² Les denrées alimentaires qui, par leur nature, leur présentation ou leur utilisation, peuvent faire accroire que du lait ou des produits laitiers ont été utilisés, ne doivent pas contenir, dans leur dénomination spécifique, des parties de mots faisant allusion au lait ou aux produits laitiers.

Art. 82, 2^e al.

² Pour le fromage mûr on distingue, selon la teneur en eau du fromage dégraissé (tefd), les degrés de consistance suivants:

– extra-dur	jusqu'à 50 pour cent en poids tefd
– dur	jusqu'à 54 pour cent en poids tefd
– demi-dur	jusqu'à 65 pour cent en poids tefd
– à pâte molle	de 63 à 73 pour cent en poids tefd

Art. 88f, 1^{er} al., let. f

Abrogée

Art. 162, 4^e, 5^e et 6^e al.

⁴ S'il est fait mention d'une adjonction de chocolat, la part de cet ingrédient, calculée sur le produit prêt à la consommation, doit être au moins de 5 pour cent en poids. Au lieu de chocolat, il est permis d'utiliser de la pâte de cacao, du cacao ou du cacao maigre, avec ou sans addition de beurre de cacao; la teneur en cacao sec et dégraissé et en beurre de cacao doit au minimum correspondre à une adjonction de 5 pour cent en poids de chocolat.

⁵ S'il est fait mention d'ingrédients naturels sapides, tels que le café et la vanille, ils doivent être présents en quantité nécessaire à une perception nette lors de l'examen organoleptique.

⁶ Pour renforcer légèrement ou arrondir l'arôme d'un ingrédient, il est permis d'utiliser les substances aromatisantes, naturelles ou synthétiques, identiques aux naturelles correspondantes.

Art. 163

¹ Les produits qui contiennent des ingrédients en quantités inférieures à celles que prescrit l'article 162, ou qui contiennent exclusivement des substances aromatisantes naturelles ou synthétiques, identiques aux naturelles, doivent porter la désignation «à l'arôme de X» (X = framboise, vanille, p. ex.).

² Les produits contenant des substances aromatisantes artificielles porteront la mention «avec arôme artificiel».

³ Il est interdit de représenter l'ingrédient correspondant sur l'emballage.

Art. 183, 3^e al.

³ L'addition de succédanés du sucre tels que la mannite, la sorbite ou la xylite n'est autorisée, dans la règle, que lorsque des raisons diététiques nécessitent une telle addition, par exemple pour les aliments pour diabétiques ou pour la fabrication de produits sans sucre, mais ayant une saveur

sucrée. Sur les emballages et dans les textes publicitaires il faut indiquer, de façon bien visible et lisible, à proximité de la dénomination spécifique, l'emploi de succédanés du sucre par une mention telle que: «édulcoré avec de la sorbite», ou: «édulcoré avec des succédanés du sucre».

Art. 184, al. 1^{bis}

Abrogé

Art. 184^{bis}

Remplacé par l'article 184a.

Art. 184a

¹ Les aliments diététiques contenant des édulcorants (art. 448f) doivent faire figurer sur leurs emballages et dans les textes publicitaires, à proximité de la dénomination spécifique, une mention bien visible et lisible telle que: «additionné de l'édulcorant saccharine». Si, en plus d'un édulcorant, un aliment est additionné de saccharose ou d'autres sortes de sucres, il faudra p. ex. indiquer: «avec sucre et édulcorant saccharine».

² Dans l'indication de la composition, il faut indiquer la dénomination spécifique complète de l'édulcorant et sa quantité en mg/100 g ou en mg/dl, rapportée à l'aliment prêt à être consommé. Pour les emballages par portions, la teneur doit être indiquée en mg/portion.

Titre précédant l'article 232

20 Sortes de sucres

Art. 238

Abrogé

Art. 248a, 2^e, 3^e et 4^e al.

² Les glaces dont la désignation comporte l'expression chocolat doivent contenir au moins 5 pour cent en poids de chocolat. Au lieu de chocolat, il est permis d'utiliser de la pâte de cacao, du cacao ou du cacao maigre, avec ou sans addition de beurre de cacao; la teneur en cacao sec et dégraissé et en beurre de cacao doit au minimum correspondre à une adjonction de 5 pour cent en poids de chocolat.

³ *Ancien alinéa 2, le terme «chocolat» devant toutefois être biffé.*

⁴ Les glaces qui contiennent des ingrédients en quantités inférieures à celles prescrites aux 1^{er} et 2^e alinéas, ou exclusivement des substances aromati-

santes naturelles ou synthétiques, identiques aux naturelles, porteront la mention «à l'arome de X» (X = p. ex. framboise, vanille). Il est interdit de représenter l'ingrédient correspondant sur l'emballage. Les glaces qui contiennent des substances aromatisantes artificielles porteront la mention «avec arôme artificiel».

Art. 248b, 4^e al., deuxième phrase

⁴ . . . La part de fruit doit s'élever à 20, pour le citron à 6 et pour les autres agrumes à 10 pour cent en poids au moins. . . .

Art. 310, 1^{er} al., deuxième phrase et 2^e al., phrase introductive

¹ . . . Ils contiendront, calculé sur la substance sèche: au total au moins 35 pour cent en poids de cacao sec et dégraissé et de beurre de cacao dont au moins 14 pour cent en poids de cacao sec et dégraissé et au moins 18, pour la poudre de chocolat au moins 16 pour cent en poids de beurre de cacao.

² Le chocolat au lait est un produit homogène obtenu par un procédé de fabrication approprié à partir de cacao en grain, en pâte, en poudre ou de cacao maigre en poudre, de sucre, de lait et éventuellement de lait entièrement ou partiellement écrémé ou de leurs composants, avec ou sans addition de beurre de cacao. Il contiendra, calculé sur la substance sèche:

. . .

Art. 441, 1^{er} al., première phrase

¹ Le Département fédéral de l'intérieur édicte une ordonnance (O du 20 janvier 1982¹⁾ sur les additifs), attribuant les additifs individuels autorisés à l'une des catégories énumérées ci-après, et réglant leur admissibilité, la teneur maximale en additifs et la déclaration de ceux-ci, codifiées pour les diverses denrées alimentaires ou les préparations d'additifs. . . .

35.12 Edulcorants

Art. 448f

¹ Les édulcorants sont des combinaisons chimiques ne rentrant pas dans le groupe des hydrates de carbone, qui possèdent une saveur sucrée notablement supérieure à celle du saccharose, mais qui, en regard de leur pouvoir édulcorant, n'ont aucune valeur nutritive, ou qu'une valeur nutritive très faible.

² Les édulcorants ne peuvent être additionnés aux denrées alimentaires que pour des raisons de diététique.

¹⁾ RS 817.521

³ Les préparations d'édulcorants, mises en vente sous forme de poudres ou de comprimés, peuvent contenir des supports (p. ex. des dextrines). Les comprimés peuvent, en plus, contenir du lactose. Les mélanges avec du saccharose ou d'autres sortes de sucres ne sont pas autorisés.

⁴ Quiconque met dans le commerce des préparations d'édulcorants doit faire l'objet d'une autorisation de l'office fédéral. Celui-ci n'accorde l'autorisation que si la composition exacte du produit lui a été communiquée. Il peut exiger, en outre, qu'un rapport d'analyse lui soit présenté.

⁵ Les emballages des préparations d'édulcorants doivent porter les indications suivantes:

- a. La dénomination spécifique, «édulcorant» suivie du nom de la combinaison (p. ex. «édulcorant saccharine»);
- b. La nature et la quantité des composants par comprimé ou par unité d'emballage;
- c. Le pouvoir d'édulcoration rapporté au sucre (saccharose), par exemple «un comprimé a la saveur sucrée d'un morceau de sucre (4 g)»;
- d. Le nom du fabricant, de l'importateur ou du vendeur et en plus, s'il s'agit d'importations, le pays d'origine;
- e. La date de durabilité.

38 Vêtements, textiles et objets usuels semblables, ainsi que produits et appareils utilisés pour le nettoyage de tels objets

Art. 464, 1^{er}, 2^e et 3^e al.

¹ Les vêtements, textiles et autres objets usuels qui, par leur destination, entrent en contact avec l'épiderme humain, ne doivent pas émettre en quantités mettant la santé en danger, des substances qui peuvent être résorbées par la peau. Les organes du contrôle peuvent exiger du fabricant ou de l'importateur des preuves à ce sujet.

² et ³ *Abrogés*

Art. 464a

¹ Il est interdit de mettre dans le commerce des vêtements, tissus d'ameublement et objets usuels semblables, facilement inflammables.

² Les vêtements de travail exposés à un danger accru de combustibilité doivent être incombustibles ou difficilement combustibles.

³ Les traitements de vêtements, tissus d'ameublement et objets usuels semblables, exécutés dans le but de les rendre plus difficilement combustibles, doivent répondre aux exigences mentionnées à l'article 464, 1^{er} alinéa; lesdits objets ne doivent pas subir de préjudice par le lavage ou le nettoyage à sec.

⁴ Le Département fédéral de l'intérieur peut régler les critères d'inflammabilité et de combustibilité des vêtements, tissus d'ameublement et objets usuels semblables et prescrire la désignation spéciale de ces divers objets.

II

¹ Les denrées alimentaires peuvent être fabriquées, emballées ou importées selon la législation actuelle jusqu'au 1^{er} mai 1986. Elles peuvent être remise au dernier utilisateur jusqu'au 1^{er} mai 1987.

² Les préparations d'édulcorants, ainsi que les objets usuels et biens de consommation selon les articles 464 et 464a peuvent être fabriqués, emballés et importés selon la législation actuelle jusqu'au 1^{er} mai 1986. Ils peuvent être remis au dernier utilisateur jusqu'au 1^{er} mai 1988.

³ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1984.

11 avril 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance sur les additifs dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs)

Modification du 19 avril 1984

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 janvier 1982¹⁾ sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les additifs) est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er} Additifs autorisés; listes positives

Seuls peuvent être utilisés pour la fabrication ou le traitement des denrées alimentaires ou des préparations d'additifs, les additifs et les substances qui leur sont assimilées, mentionnées au chapitre 35 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires. Ils sont énumérés ci-après dans les listes positives (art. 5 à 17).

Art. 2, 2^e al.

² Les additifs autorisés pour les diverses denrées alimentaires et pour les préparations d'additifs, destinées à être remises à l'utilisateur final, ainsi que leur quantité maximale, sont indiqués dans la liste d'application.

Art. 9, 1^{er} al., ch. 5.10

¹ Cette liste comprend:

5.10 la gélatine alimentaire

Art. 12 Liste positive 8: substances aromatisantes

¹ Les substances aromatisantes doivent être conformes à l'état de la science et de la technique (Manuel suisse des denrées alimentaires, chap. 43 «Substances aromatisantes», par. 1.008; «Substances aromatisantes et sources naturelles de matières aromatisantes», 3^e édition, publication du Conseil de l'Europe, Strasbourg 1981). Les extraits et les essences naturelles peuvent aussi être désignés comme tels s'ils répondent à la définition des arômes naturels.

¹⁾ RS 817.521

² Sous réserve d'autres dispositions de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, les extraits d'épices peuvent être utilisés en lieu et place des épices mêmes en quantités répondant à une bonne pratique de fabrication.

Art. 14, ch. 10.11

Cette liste comprend:

10.11 la phospholipase

Art. 16, 1^{er} al., ch. 12.21 et 12.22

¹ Cette liste comprend:

12.21 le gluconate de fer

12.22 la leucine

Art. 17 Liste positive 13: édulcorants

Cette liste comprend:

13.1 la saccharine (la sulfimide benzoïque et ses sels de sodium, de potassium et de calcium)

13.2 le cyclamate (l'acide cyclohexylsulfamique et ses sels de sodium et de calcium)

13.3 l'aspartame (l'esterméthylque de la N-L-d-aspartyle-L-phénylalanine)

Art. 18

L'article 17 actuel.

II

La section D. Liste d'application des additifs dans l'annexe 2 est modifiée selon les tableaux ci-après.

III

¹ Les denrées alimentaires peuvent être fabriquées, emballées ou importées selon la législation actuelle jusqu'au 1^{er} mai 1986. Elles peuvent être remises au dernier utilisateur jusqu'au 1^{er} mai 1987.

² Les préparations d'édulcorants peuvent être fabriqués, emballés et importés selon la législation actuelle jusqu'au 1^{er} mai 1986. Ils peuvent être remis au dernier utilisateur jusqu'au 1^{er} mai 1988.

³ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1984.

19 avril 1984

Département fédéral de l'intérieur:

Egli

D. Liste d'application des additifs

ODA Chapitre	Dénrées alimentaires	ODA Art	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes pos.)	Teneurs max admisses	Déclaration sur les dénrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
3.2	Yoghourts aux fruits, yoghourts aromatisés, yoghourts en poudre, laits caillés correspondants	75 75a 75b	Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.20 Substances aromatisantes: – naturelles – synth. ident. aux nat.	5 g/kg BPF (art. 12 O DFI)	agents gélifiants ou épaississants arômes naturels arômes	art. 9/2 O DFI
3.3	Boissons mélangées au lait	75c				
3.3.2	– en poudre	75c	En plus des additifs mentionnés sous chap. 3.3.1: Emulsifiants: n ^o 4.1 Agents antiagglomérants: n ^{os} 6.1 à 6.6	5 g/kg 10 g/kg	émulsifiant antiagglomérants	pour améliorer la mouillabilité
3.4.2	Crème aigre, pasteurisée et chauffée UHT	76	Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.12	5 g/kg	agents gélifiants ou épaississants	art. 9/2 O DFI
3.4.3	Crème en poudre, demi-crème en poudre, poudre de lait enrichie de graisse de lait	77	Acides, bases, sels: n ^{os} 7.1, 7.3, 7.4, 7.8, 7.13 à 7.16	anhydres 5 g/kg	sels stabilisants	pour éviter la précipitation de l'albumine

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes pos)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Emulsifiants: n ^o 4.1	5 g/kg	émulsifiant	pour améliorer la mouillabilité
3.4.3.1	comme 3.4.3, pour auto- mates	31a 77	Agents antiagglomérants: n ^{os} 6.1 à 6.6 Autres additifs divers: n ^o 12.19	10 g/kg BPF	antiagglomérants émulsifiant	pour améliorer la mouillabilité
3.5.1	Demi-crème aigre, pasteu- risée et chauffée UHT	76	Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.12	5 g/kg	agents gélifiants ou épaississants	art. 9/2 O DFI
4.1	Fromage	81 à 83	Colorants: n ^{os} 1A.3.2, 1C.8 n ^{os} 1C.7, 1C.9 Emulsifiants: n ^o 4.2	BPF BPF 5 g/kg	non déclarés non déclarés émulsifiant	uniquement pour colorer la croûte uniquement pour timbrer seulement pour du fromage frais

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admisses	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.9, 5.11 à 5.22 ou n ^o 5.10	5 g/kg 6 g/kg	épaississants (art. 9/2 O DFI)	seulement pour du fromage frais
			Acides, bases, sels: n ^o 7.1	0,2 g/kg de lait	non déclaré	seulement pour du fromage fabriqué avec du lait pasteurisé
			Préparations enzymatiques: n ^{os} 10.8, 10.9	BPF	non déclarés	
			Substances de traitement en surface: n ^o 11.13 (paraffine solide) n ^o 11.15	BPF	substance de traite- ment en surface (art. 15/2 O DFI)	substance d'enrobage et de traitement du fromage
4.2	Produits au fromage	87 à 88g				

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes pos)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
4.2.2	«Ziger» au beurre	88g	Colorants: n ^{os} 1A.1 à 1A.7	BPF	colorants	
			Emulsifiants: n ^{os} 4.1 à 4.7	3 g/kg	émulsifiants	
			Agents gélifiants et épaississants: n ^o 5.19	5 g/kg	épaississants	art. 9/2 O
			n ^o 5.10	6 g/kg		DFI
			Acides, bases, sels: n ^o 7.16 (polyphosphate de Na ou de K)	5 g/kg	sel stabilisant	
4.2.7	Chips au fromage	88e	Substances aromatisantes: – naturelles	BPF	arômes naturels	
6.2 ^e	Minarine	104	En plus des additifs mentionnés sous chap. 6.1:			
			Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.4, 5.6, 5.8 à 5.10, 5.17, 5.19	10 g/kg	épaississants	art. 9/2 O
			n ^o 5.22	5 g/kg		DFI
8.6	Sauces à salade	118 ^{bis}	Colorants: n ^{os} 1A.1 à 1A.7, 1B.1 à 1B.15	BPF	colorants	art. 4/2 O DFI

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art	Additifs (avec n ^{os} de réf des listes pos.)	Teneurs max. admisses	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Agents de conservation: n ^o 3.6	1 g/kg dans la phase aqueuse	agent de conservation	art. 4/2 O DFI
			Emulsifiants: n ^{os} 4.1 à 4.7	5 g/kg	émulsifiants	
			Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.22	BPF	épaississants	art. 9/2 O DFI
			Acides, bases, sels: n ^{os} 7.2, 7.4, 7.10, 7.19	10 g/kg au minimum d'acidité totale, cal- culée comme acide acéti- que, dans la phase aqueuse	désignations spéci- fiques ou acides alimentaires	
			n ^o 7.13	BPF	sel stabilisant	
			Exhausteurs de la saveur: n ^{os} 9.1 à 9.3	BPF	exhausteurs de la saveur	art. 13/2 O DFI

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art	Additifs (avec nos de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
10.4	Potages et sauces à la minute	127	Colorants: nos 1A.2 à 1A.4, 1B.13	BPF	colorants	sans allusion à une teneur en œuf art. 4/2 O DFI
			Agents gélifiants et épaississants: nos 5.1 à 5.7, 5.9 à 5.19, 5.21, 5.22	20 g/kg de préparation prête à la consomma- tion	épaississants	art. 9/2 O DFI
			nos 5.8.1, 5.8.2	30 g/kg de préparation prête à la consomma- tion		
			nos 5.20 à 5.20.11	60 g/kg de préparation prête à la consomma- tion		
			Agents antiagglomérants: nos 6.1 à 6.6	10 g/kg	antiagglomérants	dans les pro- duits en poudre uni- quement



ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf des listes pos.)	Teneurs max. admisses	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Acides, bases, sels: n ^{os} 7.2, 7.4, 7.5, 7.10, 7.19	BPF	désignations spéci- fiques ou acides alimentaires	
			Substances aromatisantes: – naturelles	BPF	arômes naturels	ne doivent pas être de nature à induire en erreur, p. ex. arôme de poulet
			Exhausteurs de la saveur: n ^{os} 9.1 à 9.3	BPF	exhausteurs de la saveur	art. 13/2 O DFI
14.1	Préparations en poudre, de même que les crèmes et desserts prêts à être consommés	159ss	Colorants: n ^{os} 1A.1 à 1A.7, 1B.1 à 1B.15	BPF	colorants	à l'exception de produits dénommés d'après un fruit, du chocolat, des œufs ou une autre denrée alimentaire art. 4/2 O DFI

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Emulsifiants: n ^{os} 4.1 à 4.7	BPF	émulsifiants	
			Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.20	60 g/kg pré- paration prête à la consom- mation	gélifiants ou épais- sissants	art. 9/2 O DFI
			Agents antiagglomérants: n ^{os} 6.1 à 6.6	20 g/kg	antiagglomérants	dans les pro- duits en pou- dre unique- ment
			Acides, bases, sels: n ^{os} 7.1, 7.7	2 g/kg prépa- ration prête à la consumma- tion	sels stabilisants	
			n ^{os} 7.2, 7.4, 7.10, 7.19	BPF	désignations spéci- fiques ou acides alimentaires	
			n ^{os} 7.13 à 7.16	2 g P ₂ O ₅ /kg préparation prête à la consomma- tion	sels stabilisants	

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admisses	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Substances aromatisantes: – naturelles – synth. ident. aux nat. – éthylmaltol – éthylvanilline	BPF (art. 12 O DFI) 0,2 g/kg MS 0,4 g/kg MS	arômes naturels arômes arôme artificiel ¹⁾ arôme artificiel ¹⁾	¹⁾ à l'exception des produits dénommés d'après un fruit, du chocolat, des œufs ou une autre denrée alimentaire
16	Œufs et œufs transformés					
16.1	Jaune d'œuf (produit intermédiaire)	174/4	Agents de conservation: n° 3.2 Préparations enzymatiques: n° 10.11	0,5 g SO ₂ /kg ajouté à l'état liquide ou gazeux BPF	agent de conserva- tion non déclarée	art. 4/2 O DFI uniquement pour mayon- naise et sau- ces de type mayonnaise

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf des listes pos)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
16.2	Œufs complets en poudre (aussi comme produit intermédiaire)	174/4	En plus des additifs mentionnés sous chap. 16.1:			
			Agents antiagglomérants: n ^{os} 6.1 à 6.6	20 g/kg	antiagglomérants	
			Préparations enzymatiques: n ^o 10.6	BPF	non déclarée	
16.3	Jaune d'œuf en poudre (aussi comme produit intermédiaire)	174/4	Comme sous chap. 16.2			
16.4	Blanc d'œuf, liquide, pas- teurisé, surgelé (produit intermédiaire)	174/4	Emulsifiants: n ^o 4.11	0,1 g/kg	émulsifiant	
			Autres additifs divers: n ^o 12.17	0,25 g/kg	stabilisateur	pour stabiliser le blanc d'œuf battu en neige
16.5	Blanc d'œuf en poudre, pasteurisé (produit intermédiaire)	174/4	Emulsifiants: n ^o 4.11	1 g/kg	émulsifiant	
			Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.10, 5.19	65 g/kg	stabilisateurs	art. 9/2 O DFI
			Préparations enzymatiques: n ^o 10.6	BPF	non déclarée	

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
16.6	Œufs durs, sans coquilles, en conserve	174/4 177/3	Agents de conservation: n ^o 3.4	2,5 g par litre de milieu de conservation	agent de conserva- tion	art. 4/2 O DFI
16.7	Œufs colorés	174/4	Colorants: n ^{os} 1A.1 à 1A.7, 1B.1 à 1B.13, 1C.7, 1C.10 à 1C.12	BPF	non déclarés	pour la colo- ration des coquilles d'œufs uni- quement
16.8	Rouleau d'œufs	174/4	Exhausteurs de la saveur: n ^o 9.1	2 g/kg	exhausteur de la saveur	art. 13/2 O DFI
17.4	Potages pauvres en calo- ries ou en valeur colorique diminuée	180 ss	En plus des additifs mentionnés sous chap. 10.4: Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.19 Substances aromatisantes: - naturelles - synth. ident. aux nat.	BPF BPF (art. 12 O DFI)	épaississants arômes naturels arômes	art. 9/2 O DFI

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
17.4.1	<i>Abrogé</i>					
17.4.2	<i>Abrogé</i>					
17.4.3	<i>Abrogé</i>					
17.5	Pâtes alimentaires pauvres en calories ou en valeur calorique diminuée	180 ss	En plus des additifs mentionnés sous chap. 15: Agents gélifiants et épaississants: n ^o 5.18	20 g/kg	épaississant	art. 9/2 O DFI
17.5.2	<i>Abrogé</i>					
17.6	Denrées alimentaires avec réduction de la valeur calorique ou des hydrates de carbone, en général	180 ss	En plus des additifs mentionnés dans les chap. correspondants: Edulcorants: n ^{os} 13.1, 13.2, 13.3	BPF	édulcorant plus désignation spécifique	comme succédané de saccharose ou d'autres sortes de sucres
17.6.1	Conserves de fruits	180 ss	En plus des additifs mentionnés sous chap. 17.6 et 18.2: Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.19	BPF	épaississants	art. 9/2 O DFI

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admisses	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques	
17.6.2	Nectars de fruits, boissons de table, limonades, vermouth et bitters sans alcool	180 ss	En plus des additifs mentionnés dans les chap. correspondants:				
			Edulcorants:				
			n° 13.1	BPF	édulcorant saccharine	comme succé- dané de sac- charose ou d'autres sortes de sucres	
			n° 13.2	0,8 g/l	édulcorant cyclamate		
n° 13.3	BPF	édulcorant aspartame					
			Autres additifs divers:				
			n° 12.20	BPF	désignation spécifique	pour couvrir le goût amer de la saccha- rine	
17.7	Bonbons et gommes à mâcher sans sucre	180 ss	En plus des additifs mentionnés sous chap. 21.1.1, 21.1.2, 21.2 et 21.6:				
			Edulcorants:				
			n° 13.1	1 g/kg	édulcorant saccharine	comme succé- dané de sac- charose ou d'autres sortes de sucres	
			n° 13.2	10 g/kg	édulcorant cyclamate		
n° 13.3	BPF	édulcorant aspartame					

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes pos)	Teneurs max. admisses	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
18.3	Fruits secs	200	Agents de conservation: n° 3.2	2 g SO ₂ /kg	agent de conservation	art. 4/2 O DFI
	- Abricots			1,5 g SO ₂ /kg		
	- Pommes, poires et pêches			1 g SO ₂ /kg		
- Raisins et autres fruits						
	- tous		ou n° 3.6	1 g/kg	agent de conservation	
			Substances de traitement en surface: n° 11.5, 11.6	BPF	substances de traitement en sur- face	pour raisins secs sans pépins, grains de raisins secs et prunes séchées uni- quement
18.12	Légumes spéciaux dans des récipients en verre, dans des boîtes entière- ment vernies ou berlingots (tels que les asperges, les champignons de couche, les chanterelles, les scorsonères)	208	Autres additifs divers: n° 12.14	50 mg Sn/kg de produit égoutté	antioxydant	pour prévenir le brunisse- ment

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art	Additifs (avec n°s de réf des listes pos.)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
18.15.5	Purée de paprika, d'olives, d'ail, de raifort et d'anchois	208/3	Agents de conservation: n°s 3.4 à 3.6	1,5 g/kg	agents de conservation	art. 4/2 O DFI
18.15.8	Olives	208/3	Autres additifs divers: n° 12.21	150 mg/kg	agent de coloration	
18.15.9	Olives farcies	208/3	Agents de conservation: n°s 3.4 à 3.6	1,5 g/l de liquide	agents de conservation	art. 4/2 O DFI
			Agents gélifiants et épaississants: n°s 5.2, 5.4	BPF	agents gélifiants	art. 9/2 O DFI
			Acides, bases, sels: n°s 7.4, 7.10	BPF	désignations spécifiques ou acides alimentaires	
			Exhausteurs de la saveur: n° 9.1	BPF	exhausteur de la saveur	art. 13/2 O DFI
20	Sortes de sucres					
20.4	Sortes de sucres sous forme de comprimés	232	Colorants: n°s 1A.1 à 1A.7, 1B.1 à 1B.15	BPF	colorants	art 4/2 O DFI
			Acides, bases, sels: n°s 7.2, 7.4, 7.10, 7.19	BPF	désignations spécifiques ou acides alimentaires	

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec nos de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Substances aromatisantes: – naturelles – synth. ident. aux nat. – artificielles Autres additifs divers: nos 12.10, 12.13, 12.15, 12.16 dont les nos 12.10, 12.15	BPF (art. 12 O DFI) 50 g/kg ¹⁾ 20 g/kg	arômes naturels arômes arômes artificiels substances auxiliaires	¹⁾ y compris beurre de cacao et amidon selon art. 232/5 ODA
20.5	<i>Abrogé</i>					
20.6	<i>Abrogé</i>					
21.1.2	Bonbons et pastilles à base de gomme	239 ss	Comme sous chap. 21.1, mais en plus: Agents gélifiants et épaississants: nos 5.1 à 5.3, 5.5, 5.8, 5.10, 5.12, 5.20.3	BPF	agents gélifiants	art. 9/2 O DFI
22.7	Boisson de table au jus de fruits	252	Colorants: nos 1A.1 à 1A.7, 1B.1 à 1B.14	BPF	colorants	art. 4/2 O DFI



ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Agents de conservation: n ^{os} 3.4, 3.6	0,1 g/l	agents de conserva- tion (jusqu'au max. de 0,02 g/l sans déclaration)	provenant de jus de fruits de base art. 4/2 O DFI
			Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.22	0,5 g/l	stabilisateurs	art. 9/2 O DFI
			Acides, bases, sels: n ^{os} 7.2, 7.4, 7.10, 7.19	BPF	désignations spécifiques ou acides alimentaires	
			Substances aromatisantes: - naturelles - synth. ident. aux nat.	BPF (art. 12 O DFI)	arômes naturels arômes	pour équilibrer sa valeur
			Autres additifs divers: n ^o 12.3	80 mg/l calculés en chlorhydrate de quinine	désignation spécifique	
			n ^o 12.7	BPF	substance amère	
22a.2.1	Gelées (de fruits), confitures, marmelades	255 256 257	Colorants: n ^{os} 1A.1 à 1A.7, 1B.1 à 1B.14	BPF	colorants	art. 4/2 O DFI

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n°s de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Agents de conservation: n° 3.1 ou n°s 3.4 à 3.6	0,1 g/kg 1 g/kg	agents de conservation	art. 4/2 O DFI
			Agents gélifiants et épaississants: n° 5.8	BPF	agent gélifiant ou épaississant	art. 9/2 O DFI
			Acides, bases, sels: n°s 7.2, 7.4, 7.10, 7.19	BPF	désignations spécifiques ou acides alimentaires	
			n°s 7.13 à 7.16	2 g P ₂ O ₅ /kg	sels stabilisants	
			Autres additifs divers: n° 12.4	5 mg/kg	non déclaré	adjuvant de fabrication
22a.2.2	Marmelade aux quatre fruits	255	En plus des additifs mentionnés sous chap. 22a.2.1: Substances aromatisantes: – naturelles – synth. ident. aux nat.	BPF (art. 12 O DFI)	arômes naturels arômes	doivent être identiques aux fruits présents
24	Boissons sans alcool					
24.1	Vermouth sans alcool	281	Colorants: n° 1B.13	BPF	colorant	art. 4/2 O DFI

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n°s de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Agents de conservation: n°s 3.4 à 3.6	0,5 g/l	agents de conservation	art. 4/2 O DFI
			Acides, bases, sels: n°s 7.2, 7.4, 7.10, 7.19	BPF	désignations spécifiques ou acides alimentaires	
			Substances aromatisantes: – naturelles	BPF	arômes naturels	
24.2	Vermouth sans alcool, dilué	282	comme sous chap. 24.1	corresp. au chap. 24.1 en tenant compte de la dilution	comme sous chap. 24.1	
24.3	Bitters sans alcool	283	Colorants: n°s 1A.1 à 1A.7, 1B.1 à 1B.13	BPF	colorants	art. 4/2 O DFI
			autres additifs comme sous chap. 24.1			
24.4	Bitters sans alcool, dilués	284	comme sous chap. 24.3	corresp. au chap. 24.3 en tenant compte de la dilution	comme sous chap. 24.3	
24.5	Cidre sans alcool	285	Colorants: n° 1B.13	BPF	colorant	art. 4/2 O DFI

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n°s de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admisses	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
24.6	Bière sans alcool	288	Antioxydants et leurs synergistes: n° 2b.6	80 mg SO ₂ /l	antioxydant	
			Antioxydants et leurs synergistes: n° 2b.6	20 mg SO ₂ /l	non déclaré	produit à partir de houblon souffré
			Agents gélifiants et épaississants: n° 5.2	BPF	non déclaré	dans les cas exceptionnels uniquement avec l'autori- sation du chi- miste can- tonal
25.1.1	Mélanges d'extraits de café, d'extraits de thé et autres, avec p. ex. du lait en poudre, du sucre, et des substances similaires, en sachets d'une portion	31a 298a	Préparations enzymatiques: n°s 10.1 à 10.4, 10.6, 10.7	BPF	non déclarées	
			Colorants: n° 1B.13	BPF	colorant	art. 4/2 O DFI
			Acides, bases, sels: n°s 7.13 à 7.16	3 g/kg	sels stabilisants	
			Autres additifs divers: n° 12.4	5 mg/kg de préparation prête à la consomma- tion	non déclaré	adjuvant de fabrication

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec nos de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admisses	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
25.1.2	Mélanges comme sous chap. 25.1.1 en boîtes à l'usage multiple et pour automates	31a 298a	En plus des additifs mentionnés sous chap. 25.1.1: Agents antiagglomérants: nos 6.1 à 6.6	10 g/kg	antiagglomérants	
25.2.1	Thé noir	300	Substances aromatisantes: - naturelles	BPF	arômes naturels	
25.2.2	Extrait de thé aromatisé	300/5	Acides, bases, sels: nos 7.4, 7.5 Substances aromatisantes: - naturelles - synth. ident. aux nat.	BPF BPF (art. 12 O DFI)	désignations spécifiques arômes naturels arômes	
26.8	Masses à l'eau et masses à glacer grasses	321	Emulsifiants: nos 4.1 à 4.7, 4.9, 4.10	proportionnel- lement à la part de cacao ou de chocolat	émulsifiants	

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admisses	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Agents gélifiants et épaississants: n ^{os} 5.1 à 5.22	proportion- nellement à la part de cacao ou de chocolat	épaississants	art. 9/2 O DFI
			Substances aromatisantes: – naturelles – synth. ident. aux nat. – éthylvanilline	BPF (art. 12 O DFI) 0,1 g/kg	arômes naturels arômes arôme artificiel	
			Autres additifs divers: n ^{os} 12.5, 12.12	10 g/kg	désignations spécifiques	
35.12	Préparations d'édulcorants					
35.12.1	Préparations d'édulcorants en poudre	448f	Agents antiagglomérants: n ^{os} 6.1 à 6.6	10 g/kg	antiagglomérants	
35.12.2	Préparations d'édulcorants en tablettes	448f	Emulsifiants: n ^o 4.2 Agents gélifiants et épaississants: n ^o 5.19 Acides, bases, sels: n ^{os} 7.2, 7.4, 7.8, 7.19	BPF BPF BPF	substance auxiliaire substance auxiliaire désignation spécifique	

ODA Chapitre	Denrées alimentaires	ODA Art.	Additifs (avec n ^{os} de réf. des listes pos.)	Teneurs max. admisses	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Autres additifs divers: n ^o 12.11 n ^{os} 12.20, 12.22	BPF BPF	substance auxiliaire désignation spécifique	
35.12.3	Préparations d'édulcorants en solution	448/f	Agents de conservation: n ^{os} 3.4 à 3.6	1 g/l	agents de conservation	art. 4/2 O DFI
			Autres additifs divers: n ^o 12.5	100 g/l	glycérol	

29118

Ordonnance **concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités** **journalières et la suppression de la réduction des indemnités** **journalières dans l'assurance-chômage**

du 18 avril 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 22, 5^e alinéa, et 27, 5^e alinéa, de la loi du 25 juin 1982¹⁾ sur l'assurance-chômage (LACI),

arrête:

Article premier

Les assurés pouvant justifier d'une période de cotisation comprise entre 6 et 12 mois et les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 170 indemnités journalières au maximum, lorsqu'ils

- a. Ont 55 ans révolus ou plus dans l'année;
- b. Reçoivent une rente de l'assurance-invalidité fédérale ou ont bénéficié d'une formation ou d'une reconversion professionnelle aux frais de l'assurance-invalidité;
- c. Habitent depuis trois mois au moins dans l'une des régions réputées économiquement menacées des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Campagne, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Jura.

Art. 2

¹ Les régions économiquement menacées au sens de l'article premier, lettre c, sont délimitées conformément à la décision du Département fédéral de l'économie publique (DFEP) du 9 mai 1979²⁾ concernant la délimitation des régions dont l'économie est menacée.

² Le DFEP peut, sur proposition du gouvernement cantonal concerné, étendre l'application du 1^{er} alinéa à d'autres régions qui sont réputées économiquement menacées au sens des décisions du DFEP du 9 mai 1979²⁾, du 13 août 1979³⁾ et du 14 mars 1980⁴⁾.

RS 837.115

¹⁾ RS 837.0

²⁾ FF 1979 II 111

³⁾ FF 1979 II 736

⁴⁾ FF 1980 I 1312

Art. 3

L'indemnité journalière n'est pas réduite pour les assurés qui habitent depuis trois mois au moins dans l'une des régions mentionnées à l'article 1^{er}, lettre c.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 avril 1984.

18 avril 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29122

Ordonnance sur le contingentement laitier en région de plaine, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I

Modification du 11 avril 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 13 avril 1983¹⁾ sur le contingentement laitier en région de plaine, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I est modifiée comme il suit:

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Chaque fournisseur de lait dispose, par période de contingentement (1^{er} mai au 30 avril), du contingent individuel qui lui a été attribué en dernier lieu pour l'année laitière précédente.

Art. 4, 3^e, 4^e et 5^e al.

³ Seuls les fournisseurs qui continuent de livrer du lait sans interruption durant toute la période de contingentement, après la nouvelle répartition, peuvent céder une part de leur contingent à l'occasion de celle-ci.

⁴ Un fournisseur peut céder tout au plus 40 pour cent de son contingent au total à d'autres producteurs. Lorsque le lait de la coopérative est transformé en fromage dans une fromagerie villageoise, cette proportion peut s'élever à 70 pour cent au plus.

⁵ Aucun contingent individuel ne peut être porté au-delà de 100 000 kilos ou de 6000 kilos par hectare de surface déterminante à l'occasion d'une nouvelle répartition.

Art. 6, 1^{er} et 2^e al.

¹ Pour majorer les contingents dans les cas de modernisation (art. 7) ou de changement d'exploitant (art. 8), traiter les adaptations ultérieures de contingent (art. 17), ou attribuer un contingent aux producteurs qui commencent à mettre du lait dans le commerce (art. 22), l'ensemble des sections de l'Union centrale (fédérations laitières) disposent pour la période de contingentement 1984/85 d'un volant de correction s'élevant à 60 000 quintaux.

¹⁾ RS 916.350.101

² Le volant de correction est réparti comme il suit entre les fédérations laitières:

- a. A raison d'une moitié, proportionnellement au nombre de leurs producteurs qui disposaient, l'avant-dernier 30 avril, d'un contingent s'élevant au plus à 100 000 kilos ou à 6000 kilos par hectare de surface déterminante,
- b. A raison de l'autre moitié, proportionnellement à la somme des contingents dont disposaient ces producteurs au cours de l'avant-dernière année laitière complète, compte tenu de ce que
- c. Le nombre des producteurs et la somme de leurs contingents sont multipliés par les facteurs 1,15 en zone préalpine des collines et 1,25 en zone de montagne I.

Art. 7, 4^e et 6^e al.

⁴ Le contingent individuel ne peut être porté au-delà de 100 000 kilos au total ou de 6000 kilos par hectare de surface déterminante, et il ne peut être majoré de plus de 15 000 kilos, sauf dans les cas visés au 6^e alinéa.

⁶ Le contingent individuel des fournisseurs situés en région d'élevage contiguë, en zone préalpine des collines ou en zone de montagne I, qui doivent faire face à de lourdes charges financières en raison de la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation et dont le domaine n'offre pas de notables possibilités de produire autre chose que du lait, peut être majoré de 20 000 kilos au plus. Pour effectuer le calcul selon les appendices 1a et 1b, le contingent moyen par hectare de surface déterminante au sein de la coopérative (G) peut être majoré comme il suit:

Grandeur moyenne des exploitations au sein de la coopérative	Majoration de	Au plus jusqu'à
jusqu'à 12 ha	800 kg	4200 kg
de 12,01 ha à 16 ha	500 kg	3600 kg
de 16,01 ha à 20 ha	500 kg	3000 kg
plus de 20 ha	500 kg	2500 kg

Art. 8, 4^e et 6^e al.

⁴ Le contingent individuel ne peut être porté au-delà de 100 000 kilos au total ou de 6000 kilos par hectare de surface déterminante, et il ne peut être majoré de plus de 15 000 kilos, sauf dans les cas visés au 6^e alinéa.

⁶ Le contingent individuel des fournisseurs situés en région d'élevage contiguë, en zone préalpine des collines ou en zone de montagne I, qui doivent faire face à de lourdes charges financières en raison de la reprise de l'exploitation et dont le domaine n'offre pas de notables possibilités de produire autre chose que du lait, peut être majoré de 20 000 kilos au plus.

Pour effectuer le calcul selon les appendices 1a et 1b, le contingent moyen par hectare de surface déterminante au sein de la coopérative (G) peut être majoré comme il suit:

Grandeur moyenne des exploitations au sein de la coopérative	Majoration de	Au plus jusqu'à
jusqu'à 12 ha	800 kg	4200 kg
de 12,01 ha à 16 ha	500 kg	3600 kg
de 16,01 ha à 20 ha	500 kg	3000 kg
plus de 20 ha	500 kg	2500 kg

Art. 9

Abrogé

Art. 13 Suppléments selon les zones

¹ En cas de changement de zone, la fédération laitière compétente majore comme il suit le contingent individuel du fournisseur, s'il ne l'a pas déjà été à la suite d'une requête ou d'un recours:

- a. De 3 pour cent en cas de passage de la région de plaine à la zone pré-alpine des collines, ou de cette dernière à la zone de montagne I;
- b. De 6 pour cent en cas de passage de la région de plaine à la zone de montagne I.

² En cas de nouveau classement en zone d'interdiction de l'ensilage après le 1^{er} mai 1983, le contingent individuel du fournisseur est majoré de 2 pour cent.

Art. 16, titre médian et 2^e al.

Cession de terres en vue d'une utilisation d'intérêt public, ou de l'extraction de gravier

² Lorsqu'un fournisseur cède temporairement des terres en vue d'une utilisation d'intérêt public ou de l'extraction de gravier, son contingent est réduit proportionnellement à la moyenne par hectare, pour la durée de la cession des terres. Le contingent est majoré à nouveau de manière correspondante lorsque le fournisseur recouvre les terres.

Art. 20 Communautés d'exploitation

Lorsque plusieurs exploitations sont groupées en une communauté d'exploitation, au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 20 avril 1983¹⁾ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines, les contingents individuels

¹⁾ RS 916.313.1

peuvent être fondus en un seul si les exploitations groupées relèvent du même centre collecteur.

Art. 22, al. 1 et 3, 4^e phrase, 4, 1^{re} phrase, 4^{bis}, 5 et 6

¹ Lorsqu'un fournisseur continue d'exploiter des terres mais cesse de mettre du lait dans le commerce, 20 pour cent de son contingent individuel sont mis à la disposition de la fédération laitière compétente aux fins d'augmenter le volant de correction attribué à celle-ci pour la période de contingentement qui suit la prochaine (art. 6, 2^e al.), dans la mesure où il n'est pas transmis à d'autres fournisseurs, jusqu'à la fin de la période, à la suite de modifications de la surface (art. 14). Le solde de 80 pour cent peut être utilisé pour former le volant de correction global (art. 6, 1^{er} al.).

³ ... Jusqu'au 31 octobre 1987 au plus tard, le producteur a la possibilité de recommencer à livrer du lait.

⁴ Lorsqu'un producteur entend commencer à mettre du lait dans le commerce, la fédération laitière compétente peut lui attribuer, sur demande, un contingent individuel pour le 1^{er} novembre ou le 1^{er} mai qui suit le dépôt de la demande. ...

^{4bis} Lors de l'examen de la demande d'attribution d'un contingent individuel, on tiendra compte des possibilités d'exploitation qu'offre l'entreprise du requérant. Aucun contingent ne sera attribué lorsque le requérant fait un large usage d'autres possibilités de production ou de revenu, ou dispose de telles possibilités.

⁵ Pour calculer la quantité maximale selon le 4^e alinéa, il faut se fonder sur la totalité de la surface déterminante dont dispose le requérant au début de la commercialisation de lait.

⁶ Après un début de commercialisation, le contingent ne peut, au cours des trois années suivantes, être gelé (3^e al.) ni majoré pour cause de modernisation (art. 7) ou de changement d'exploitant (art. 8); il ne peut pas non plus être transmis à l'occasion d'un partage d'exploitation (art. 18), d'une reprise d'exploitation (art. 19) ou d'une nouvelle répartition (art. 4). Lorsque, dans le même délai, le fournisseur en cause cède des terres à un autre exploitant, il ne peut lui transmettre le contingent correspondant (art. 14, 2^e al.); celui-ci est réparti selon l'article 15, 1^{er} alinéa.

Art. 23, 4^e al.

⁴ Lorsqu'un fournisseur dépasse son contingent, au cours d'une année laitière postérieure au 30 avril 1983, parce qu'il lui était interdit de vendre son bétail de rente en raison d'une épizootie, il peut demander à la fédération laitière l'autorisation de reporter sur la période de contingentement suivante la quantité de lait livrée en trop, au lieu de payer la taxe.

Art. 32a Dépassement du contingent pour raison d'épizootie

Les demandes fondées sur l'article 32, 4^e alinéa, doivent être déposées au plus tard le 31 mai qui suit l'année laitière au cours de laquelle le bétail a été mis sous séquestre; elles doivent être accompagnées d'une attestation du vétérinaire cantonal.

Art. 34, al 3^{bis}

^{3bis} Lorsqu'il faut établir un nouveau compte en raison d'agissements punissables d'un fournisseur, le montant supplémentaire de taxes qui en résulte, au sein de la coopérative, est entièrement à la charge du fautif.

Appendices 1a et 1b: Complément à la légende

Pour calculer les valeurs H et Z des producteurs qui disposent de plusieurs contingents individuels, il faut se fonder sur la somme de ceux-ci et sur la totalité des surfaces exploitées. La valeur G à prendre en considération est celle de la coopérative dans le rayon de laquelle est située l'exploitation principale.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1984.

11 avril 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29116

Ordonnance concernant des mesures contre les livraisons excédentaires de lait dans les zones de montagne II à IV

du 11 avril 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 5 et 5b de l'arrêté du 7 octobre 1977¹⁾ sur l'économie laitière 1977,

arrête:

Section 1: Généralités

Article premier But

¹ La présente ordonnance règle l'attribution des quantités globales de lait aux organisations locales de producteurs (coopératives) comprenant des fournisseurs situés dans les zones de montagne II à IV, et fixe la taxe due en cas de dépassement de ces quantités globales.

² Sont assimilés aux coopératives:

- a. Les organisations de producteurs qui visent les mêmes buts, ou des buts semblables;
- b. Les fournisseurs isolés;
- c. Les exploitations d'alpage, sauf en ce qui concerne l'application des articles 8 à 13 et 26.

Art. 2 Surfaces déterminantes

La surface déterminante équivaut à la surface productive de l'exploitation, diminuée des forêts, des prés à litière et des vignes.

Art. 3 Attribution à une zone

L'emplacement du bâtiment dans lequel séjourne le plus longtemps, durant le régime d'hiver, la plus grande partie du troupeau, exprimée en unités de gros bétail (exploitation principale), détermine l'attribution à l'une ou l'autre des zones selon le cadastre de la production animale.

Art. 4 Unités de gros bétail déterminantes

Seuls les animaux de l'espèce bovine sont pris en considération. Le nombre d'unités de gros bétail (UGB) auquel ils correspondent est le suivant:

RS 916.350.102

¹⁾ **RS 916.350.1**

	UGB
Vache	1,0
Taureau d'élevage ou bœuf de plus de deux ans	1,0
Génisse de plus de deux ans	0,8
Taureau d'élevage ou bœuf d'un an à deux ans	0,8
Génisse d'un an à deux ans	0,6
Jeune bétail de six à douze mois.....	0,4
Veau jusqu'à six mois	0,2

Section 2: Quantités globales de lait

Art. 5 Niveau des quantités globales de lait

¹ Chaque coopérative dispose, pour une année laitière (1^{er} mai au 30 avril), de la quantité globale de lait qui lui a été attribuée en dernier lieu pour l'année laitière précédente.

² Les majorations ou réductions opérées en vertu de la section 3 sont réservées.

Art. 6 Report de quantités globales de lait

Lorsque des fournisseurs livrent du lait à plusieurs coopératives, les sections compétentes de l'Union centrale (fédérations laitières) peuvent, si cela se justifie, autoriser ces coopératives à reporter une partie d'une quantité globale de lait sur une autre; le report est valable pour une année laitière.

Section 3: Adaptation des quantités globales de lait

Art. 7 Volant de correction

¹ Une quantité de 40 000 quintaux de lait est mise à la disposition de l'ensemble des fédérations laitières au titre de volant de correction, pour l'année laitière 1984/85; cette quantité sert à adapter les quantités globales pour tenir compte de modernisations (art. 9), de changements d'exploitant (art. 10), de cas de rigueurs (art. 11), de débuts de commercialisation de lait (art. 12), de cas de rigueurs concernant une exploitation d'alpage ainsi que d'améliorations d'alpage (art. 16).

² Le volant de correction est réparti entre les fédérations laitières comme il suit:

- a. A raison d'un tiers, proportionnellement aux quantités globales de lait attribuées dans leur rayon pour l'avant-dernière année laitière complète;
- b. A raison des deux tiers, proportionnellement au nombre de fournisseurs situés dans les zones de montagne II à IV, recensés dans leurs rayon l'avant-dernier 30 avril qui précède la répartition.

³ La somme des majorations de quantités globales de lait ne doit pas être supérieure au volant de correction attribué.

Art. 8 Part des fournisseurs à la quantité globale de lait

¹ Les parts des fournisseurs à la quantité globale de lait sont déterminées dans le but d'adapter cette quantité selon les articles 9 à 12.

² La part d'un fournisseur à la quantité globale de lait équivaut à ses livraisons de l'année laitière 1979/80, majorées du pourcentage dont la quantité globale notifiée à sa coopérative pour le 1^{er} mai 1981 dépasse les livraisons collectées en 1979/80. Il y lieu de porter au compte du fournisseur toute adaptation de la quantité globale de lait durant l'année laitière 1981/82, qui lui est imputable, ainsi que toute modification ultérieure de sa part, conformément aux articles 9 à 12 et 18. La fixation d'une nouvelle part à la quantité globale de lait en vertu de l'article 13 est réservée.

³ Lorsque des terres ont été l'objet d'un transfert entre fournisseurs d'une coopérative durant la période allant du 1^{er} mai 1979 au 30 avril 1983, la part du cédant à la quantité globale de lait est réduite d'une quantité de lait proportionnelle à la surface perdue, et celle du preneur est majoré d'autant.

Art. 9 Modernisations

¹ La fédération laitière peut calculer, sur demande, la nouvelle part à la quantité globale de lait des fournisseurs qui ont modernisé leurs étables, rationalisé l'exploitation de leurs bâtiments, remis leur ferme en état ou commencé à exploiter une ferme de colonisation ou une étable communautaire.

² La part du fournisseur à la quantité globale peut tout au plus être majorée jusqu'à concurrence de la quantité déterminée conformément à l'appendice de la présente ordonnance.

³ Lorsqu'un fournisseur n'estive pas de vaches et que la quantité globale de lait est inférieure à 2000 kilos par UGB au sein de sa coopérative, les livraisons déterminantes par UGB calculées conformément à l'appendice peuvent être majorées de 300 kilos au maximum, sans toutefois être portées au-delà de 2000 kilos.

⁴ La part à la quantité globale de lait peut être majorée de 15 000 kilos au plus; en ce qui concerne les fournisseurs qui doivent faire face à de lourdes charges financières en raison de la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation et dont le domaine n'offre pas de notables possibilités de produire autre chose que du lait, la majoration peut s'élever à 20 000 kilos au plus. La part ne peut en aucun cas être portée au-delà de 100 000 kilos.

⁵ La fédération laitière calcule, sur demande, la nouvelle part à la quantité globale de lait des fournisseurs qui envisagent de moderniser leur exploitation; cette part est valable si la modernisation a lieu dans les trois ans qui suivent la décision de la fédération laitière.

Art. 10 Changement d'exploitant

¹ En cas de changement d'exploitant, la fédération laitière peut calculer, sur

demande, la nouvelle part du fournisseur à la quantité globale de lait, compte tenu de situations comparables rencontrées dans la coopérative.

² La part du fournisseur à la quantité globale de lait peut tout au plus être portée à la quantité calculée conformément à l'appendice de la présente ordonnance.

³ Lorsque le fournisseur n'estive pas de vaches et que la quantité globale de lait par UGB est inférieure à 2000 kilos au sein de sa coopérative, les livraisons déterminantes par UGB calculées conformément à l'appendice peuvent être majorées de 300 kilos au maximum, sans toutefois être portées au-delà de 2000 kilos.

⁴ La part à la quantité globale de lait ne peut être majorée de plus de 15 000 kilos; en ce qui concerne les fournisseurs qui doivent faire face à de lourdes charges financières en raison de la reprise de l'exploitation et dont le domaine n'offre pas de notables possibilités de produire autre chose que du lait, la majoration peut s'élever à 20 000 kilos au plus. La part ne peut en aucun cas être portée au-delà de 100 000 kilos.

⁵ Les partages d'exploitations, la création de communautés d'exploitation et la fusion d'exploitations ne sont pas considérés comme des changements d'exploitant.

Art. 11 Rigueurs

¹ Lorsqu'un événement a causé des rigueurs excessives, parce que le fournisseur ne peut pas exploiter son domaine d'une manière satisfaisante en raison de sa part à la quantité globale de lait, la fédération laitière compétente peut, sur demande, majorer cette part de façon appropriée.

² Une majoration est exclue en ce qui concerne les fournisseurs dont la part à la quantité globale de lait a déjà été augmentée en raison de rigueurs.

³ La part du fournisseur à la quantité globale ne peut pas être portée au-delà de la quantité déterminée conformément à l'appendice de la présente ordonnance.

⁴ La part à la quantité globale ne peut en aucun cas être majorée de plus de 10 000 kilos, ni portée au-delà de 100 000 kilos.

Art. 12 Début de la commercialisation de lait

¹ Lorsqu'un producteur entend commencer à mettre du lait dans le commerce, la fédération laitière peut, sur demande, calculer pour lui une part à la quantité globale de lait de la coopérative concernée. Le début de commercialisation n'est pris en considération que dans la mesure où le nouveau producteur exploite des terres qui n'étaient pas détenues auparavant par un fournisseur de lait.

² La part à la quantité globale peut être fixée à 1500 kilos au plus par UGB

déterminante (art. 4) détenue au moment du début de la commercialisation de lait, mais au maximum à 3300 kilos de lait par vache.

³ En ce qui concerne les producteurs qui estivent plus d'un tiers de leurs vaches et ne livrent pas au centre collecteur habituel le lait produit par les vaches estivées, la part à la quantité globale de lait peut être fixée à 1000 kilos au plus par UGB déterminante, mais au maximum à 2800 kilos de lait par vache.

⁴ Lorsque le nombre déterminant d'UGB le 21 avril suivant le début de la commercialisation de lait est supérieur ou inférieur à celui pris initialement en considération, la part à la quantité globale est adaptée en conséquence. Lorsque les contributions versées au producteur sont réduites en raison de l'insuffisance des ressources fourragères propres au domaine, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 20 avril 1983¹⁾ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines, la part à la quantité globale est réduite en conséquence.

⁵ La part à la quantité globale de lait ne peut en aucun cas dépasser 100 000 kilos.

⁶ La part à la quantité globale de lait calculée pour un fournisseur à la suite d'un début de commercialisation ne peut, au cours des trois années suivantes, être majorée en raison d'une modernisation (art. 9), d'un changement d'exploitant (art. 10) ou de rigueurs (art. 11), ni gelée (art. 22, 1^{er} al.). Lorsque, dans le même délai, le fournisseur en cause cède des terres ou l'exploitation à un autre fournisseur, il n'est pas autorisé à transmettre au preneur la part correspondante à la quantité globale de lait. La fédération laitière compétente décide dans quelle mesure la quantité globale de lait de la coopérative dont relève celui qui a cédé des terres doit être réduite en raison de cette cession.

⁷ La reprise d'une deuxième exploitation par un fournisseur de lait n'est pas considérée comme un début de commercialisation.

Art. 13 Remaniements parcellaires

¹ Lorsque, pour des fournisseurs, l'état de possession des terres est modifié à la suite d'un remaniement parcellaire, les fédérations laitières compétentes peuvent fixer à nouveau, avec le concours de la coopérative, les parts à la quantité globale de lait, qui existent en vertu de l'article 8.

² Les nouvelles parts à la quantité globale de lait sont fixées d'après les surfaces déterminantes et compte tenu de la possibilité de les exploiter. Elles sont valables à partir de l'année laitière qui suit leur fixation.

³ Lorsqu'un fournisseur ne livre pas le lait au centre collecteur local, la fédération laitière dans le rayon de laquelle l'exploitation est située fixe, sur demande, la nouvelle part à la quantité globale de lait.

¹⁾ RS 916.313.1

Art. 14 Majoration de la quantité globale de lait

¹ Lorsque des parts sont majorées en vertu des articles 9 à 12, la quantité globale de lait de la coopérative est augmentée en conséquence.

² En ce qui concerne les fournisseurs qui livrent temporairement du lait dans un autre centre collecteur (fournisseurs non attirés), la majoration est répartie entre les coopératives, proportionnellement aux différentes parts aux quantités globales de lait dont ils bénéficiaient.

Art. 15 Début de la commercialisation de lait sur les exploitations d'alpage

¹ Lorsque du lait commence à être commercialisé sur une exploitation d'alpage, la quantité globale de lait de celle-ci équivaut aux parts des fournisseurs à la quantité globale de leur coopérative habituelle ou aux parties de contingent individuel que ceux-ci transfèrent sur l'exploitation d'alpage. La quantité globale de la coopérative habituelle ou le contingent individuel est réduit d'autant.

² Lorsqu'un fournisseur cesse d'alper des vaches, la quantité de lait qu'il avait transférée sur l'alpage est de nouveau ajoutée à la quantité globale de sa coopérative, ou à son contingent individuel.

Art. 16 Rigueurs concernant des exploitations d'alpage; améliorations d'alpage

¹ Lorsqu'un événement a causé des rigueurs excessives, parce que l'exploitant de l'alpage ne peut pas tirer parti de celui-ci d'une manière satisfaisante en raison de la quantité globale de lait attribuée, la fédération laitière peut, sur demande, majorer la quantité globale de façon appropriée.

² La fédération laitière peut, sur demande, majorer de manière appropriée la quantité globale de lait des exploitations d'alpage dont les bâtiments sont agrandis ou construits et dont les conditions naturelles de production sont sensiblement améliorées dans le même temps.

³ La majoration se fonde sur une charge de vaches et une durée moyenne d'alpage correspondant aux conditions locales usuelles. La quantité globale de lait ne peut être portée à plus de 12 kg de lait par vache et jour d'alpage, ni être majorée de plus de 12 000 kg lorsque le nombre de vaches alpées ne dépasse pas 50, ou 25 000 kg lorsque ce nombre est plus élevé.

Art. 17 Changement de zone

¹ Lorsque l'exploitation d'un fournisseur de lait passe, en cours d'année laitière, de la région de plaine, de la zone préalpine des collines, ou de la zone de montagne I, en zone de montagne II à IV, ou inversement, le fournisseur peut décider de se voir appliquer les droits et devoirs inhérents à son nouveau classement, dès le 1^{er} mai qui précède ou qui suit la notification de la décision relative au changement de zone.

² La quantité globale de lait de la coopérative à laquelle le fournisseur livre le lait après le changement de zone est majorée, à partir de la date choisie, d'une quantité équivalant au contingent individuel dont bénéficiait ce fournisseur. La quantité globale de lait de la coopérative à laquelle le fournisseur livrait le lait avant le changement de zone est réduite du contingent individuel nouvellement attribué à ce fournisseur.

Art. 18 Modification de la surface déterminante par la vente ou l'affermage de terres

¹ Lorsque la surface déterminante a subi des modifications depuis le 1^{er} mai 1983 à la suite de la vente ou de l'affermage de terres, celui qui a cédé des terres et le preneur de celles-ci peuvent convenir par contrat de la part à la quantité globale de lait qui est transférée. L'achat de fourrage sur pied n'est pas considéré comme une modification de la surface déterminante.

² Celui qui cède des terres peut tout au plus transférer la part à la quantité globale de lait qui correspondait, le 1^{er} mai précédant la cession, à la surface déterminante cédée.

³ Le transfert de parts à la quantité globale de lait convenu par contrat est soumis à l'approbation des coopératives concernées.

⁴ Lorsque les fournisseurs ne peuvent conclure un contrat ou lorsque les coopératives ne peuvent donner leur approbation, la fédération laitière compétente statue.

⁵ En cas de transfert de terres entre fournisseurs qui relèvent de coopératives différentes, les quantités globales de celles-ci sont adaptées en conséquence.

⁶ Lorsqu'un fournisseur achète ou prend en fermage des terres situées en dehors du rayon habituel d'exploitation de son domaine, sa part à la quantité globale de lait n'est pas majorée.

Art. 19 Partage d'exploitation; reprise d'exploitation

¹ Lorsqu'une exploitation est partagée en exploitations indépendantes, la fédération laitière compétente calcule les parts de celles-ci, proportionnellement aux surfaces déterminantes.

² Lorsqu'un fournisseur reprend une deuxième exploitation, la fédération laitière compétente lui attribue la totalité de la part à la quantité globale de lait afférente à celle-ci. Une adaptation de ladite part par suite de modification de la surface déterminante est réservée. Les parts de l'ancienne exploitation et de celle qui a été reprise ne peuvent toutefois être fondues en une seule que lorsque les deux exploitations relèvent d'un même centre collecteur.

Art. 20 Communautés d'exploitation

Lorsque plusieurs exploitations sont groupées en une communauté d'explo-

tation, au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 20 avril 1983¹⁾ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines, les parts à la quantité globale de lait peuvent être fondues en une seule si les exploitations groupées relèvent du même collecteur.

Art. 21 Changement de centre collecteur

¹ Lorsqu'un fournisseur change de centre collecteur, les coopératives intéressées conviennent par contrat de l'adaptation de leur quantité globale de lait.

² Lorsque les coopératives ne peuvent s'entendre, la fédération laitière statue.

Art. 22 Arrêt de la commercialisation de lait

¹ Lorsqu'un fournisseur entend cesser temporairement de mettre du lait dans le commerce, il peut demander à la fédération laitière qu'elle gèle sa part à la quantité globale de la coopérative, déterminée en vertu de l'article 8, et que la quantité globale de la coopérative soit réduite d'autant. La part ainsi déterminée peut être gelée pour une année laitière au moins, mais pour cinq au plus.

² A l'échéance de la durée fixée, le producteur peut demander que sa part à la quantité globale de lait lui soit restituée et que cette dernière soit majorée en conséquence, à moins que la part ne doive être adaptée à la suite de modifications de la surface ou que toutes les quantités globales aient été modifiées en vertu de dispositions de portée générale. Jusqu'au 31 octobre 1987, au plus tard, le producteur a la possibilité de recommencer à livrer du lait; s'il ne fait pas usage de cette possibilité, il perd sa part à la quantité globale de lait.

³ Lorsqu'un fournisseur cesse définitivement de mettre du lait dans le commerce et que ses terres ne sont plus exploitées à des fins laitières la quantité globale de lait de la coopérative est réduite de sa part.

⁴ La quantité de lait soustraite est mise à raison de 20 pour cent à la disposition de la fédération laitière aux fins d'augmenter le volant de correction attribué à celle-ci pour l'année laitière qui suit la prochaine. Il est possible d'utiliser le solde de 80 pour cent pour former le volant de correction global.

Section 4: Taxes

Art. 23 Obligation d'acquitter la taxe

¹ Les coopératives qui, au cours d'une année laitière, collectent une quantité de lait supérieure à leur quantité globale doivent acquitter une taxe de 60 centimes par kilo de lait excédentaire.

¹⁾ RS 916.313.1

² Lorsqu'une coopérative livre des produits laitiers, ceux-ci sont comptés à raison de

10 kg de lait pour 1 kg de crème

25 kg de lait pour 1 kg de beurre

9 kg de lait pour 1 kg de fromage

³ En ce qui concerne les exploitations d'alpage, la production totale, à part le lait utilisé sur l'alpage pour l'élevage ou l'engraissement d'animaux et pour le ménage, est déterminante.

⁴ Lorsque la quantité globale de lait valable pour une année laitière est majorée après le 31 mars en vertu d'une décision sur recours, la coopérative peut livrer au cours de la période suivante, sans devoir acquitter la taxe, la part de l'augmentation dont elle n'avait pas fait usage.

⁵ Lorsque la quantité globale de lait valable pour une année laitière est réduite après le 31 mars en vertu d'une décision sur recours et que la coopérative dépasse la quantité globale nouvellement fixée, la fédération laitière compétente peut, sur demande, autoriser la coopérative à reporter sur la période suivante la quantité de lait livrée en trop, jusqu'à concurrence de la réduction subie, au lieu d'être astreinte à payer la taxe.

⁶ Lorsque des fournisseurs ont dépassé leur part à la quantité globale de lait au cours d'une année laitière postérieure au 30 avril 1983, parce qu'ils ne pouvaient vendre leur bétail de rente en raison d'une épizootie, et que leur coopérative dépasse sa quantité globale, la fédération laitière peut, sur demande, autoriser la coopérative à reporter sur la période suivante le lait livré en trop, en raison du séquestre, au lieu d'être astreinte à payer la taxe.

Art. 24 Obligation, pour les exploitations d'alpage, de tenir des contrôles et de faire rapport

¹ Les exploitants d'alpage qui transforment le lait produit doivent, en se conformant aux instructions de l'Union centrale, tenir un contrôle régulier indiquant les quantités de lait mises en œuvre, ainsi que les sortes et quantités de produits fabriqués.

² Ils doivent communiquer le résultat de ces contrôles à la fédération laitière compétente, avant la fin du mois d'octobre, en utilisant la formule mise à leur disposition.

Art. 25 Modification des statuts de la coopérative

Lorsqu'une coopérative doit modifier ses statuts pour répartir la quantité globale de lait entre ses membres ou encaisser la taxe et que la proposition y relative ne recueille pas la majorité des deux tiers, qui est nécessaire en vertu de l'article 888, 2^e alinéa, du code des obligations¹⁾, ou la majorité plus élevée

¹⁾ RS 220

que prévoient les statuts, la décision de modifier les statuts peut être prise à la majorité absolue des voix émises, lors d'une deuxième assemblée.

Art. 26 Paiement de la taxe par les fournisseurs

Lorsqu'on ne parvient pas à prendre une décision au sujet de la répartition de la quantité globale de lait entre les membres et que ladite quantité est dépassée, les fournisseurs qui ont livré une quantité de lait supérieure à leur part à la quantité globale, calculée en vertu des articles 8 à 13 et 18, doivent participer à la couverture de la taxe due par la coopérative, au prorata de leur dépassement.

Section 5: Procédure

Art. 27 Contrôle des quantités globales de lait

¹ Les fédérations laitières vérifient chaque année les quantités globales de lait et les communiquent aux coopératives.

² Les fédérations laitières, les offices laitières cantonaux et l'Office fédéral de l'agriculture (Office fédéral) contrôlent les quantités globales de lait des fournisseurs qui leur font directement rapport.

Art. 28 Report de parts à la quantité globale de lait

Les fournisseurs doivent présenter leurs demandes d'autorisation de reporter une partie d'une quantité globale de lait sur une autre (art. 6) avant la fin de l'année laitière pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Art. 29 Modernisations, changements d'exploitants et rigueurs

¹ Les fournisseurs doivent adresser aux coopératives leurs demandes de majoration de leur part à la quantité globale de lait:

- a. Après une modernisation (art. 9) ou un changement d'exploitant (art. 10), jusqu'au 31 mai de l'année laitière qui suit;
- b. En cas de rigueurs (art. 11), jusqu'au 31 mai qui suit l'année laitière pour laquelle ils font valoir le cas.

² La coopérative vérifie les indications fournies et transmet les demandes dans les 14 jours à la fédération laitière, avec une proposition. Une majoration prend effet:

- a. Le 1^{er} mai qui suit l'achèvement de la modernisation ou le changement d'exploitant;
- b. Le 1^{er} mai qui suit l'année laitière pour laquelle le fournisseur fait valoir le cas de rigueurs.

³ Aucun délai n'est prescrit en ce qui concerne le dépôt de requêtes fondées sur l'article 9, 5^e alinéa. Le fournisseur doit informer la fédération laitière de

la fin de la modernisation. Une majoration de la quantité globale de lait prend effet le 1^{er} mai de l'année laitière qui suit.

Art. 30 Début de la commercialisation de lait

¹ Lorsqu'un producteur entend commencer à mettre du lait dans le commerce (art. 12), il doit en informer la coopérative à laquelle il sera tenu de livrer le lait. Celle-ci doit adresser à la fédération laitière une demande de majoration de la quantité globale de lait. Une majoration de cette quantité prend effet le 1^{er} novembre ou le 1^{er} mai qui suit la demande.

² Lorsque du lait commence à être commercialisé sur une exploitation d'alpage, les producteurs qui alpent des vaches doivent informer la fédération laitière, avant l'inalpe, de la portion de leur part à la quantité globale de lait de leur coopérative, ou de la partie de leur contingent individuel qu'ils veulent transférer sur l'exploitation d'alpage.

Art. 31 Rigueurs concernant des exploitations d'alpage, améliorations d'alpage

¹ Les demandes fondées sur des rigueurs concernant des exploitations d'alpage (art. 16, 1^{er} al.) doivent être adressées à la fédération laitière jusqu'au 31 mai qui suit l'année laitière pour laquelle l'exploitation fait valoir le cas de rigueur.

² Les exploitants d'alpage doivent adresser à la fédération laitière, jusqu'au 31 mai de la période suivante, leurs demandes de majoration justifiées par une amélioration d'alpage (art. 16, 2^e al.) effectuée au cours d'une année laitière.

³ Une majoration prend effet au début de la période d'estivage qui suit le dépôt de la demande.

Art. 32 Changement de zone

Le fournisseur doit indiquer à la coopérative, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision relative au changement de zone, la date à partir de laquelle il veut qu'on lui applique les droits et devoirs inhérents au nouveau classement (art. 17). La coopérative transmet cette information à la fédération laitière, qui détermine la nouvelle quantité globale de lait.

Art. 33 Modification de la surface déterminante

Les fournisseurs sont tenus d'adresser à leur coopérative, jusqu'au 31 mai de l'année laitière suivante, les contrats conclus au cours d'une année au sujet de la modification de parts à la quantité globale de lait (art. 18, 1^{er} al.), ou leurs demandes de décision par la fédération laitière (art. 18, 4^e al.), en y joignant

les contrats de vente ou de bail, ou tout autre moyen de preuve. La coopérative vérifie les indications fournies et transmet les documents à la fédération laitière dans les 14 jours, avec ses observations (art. 18, 3^e et 4^e al.). Les adaptations acceptées prennent effet le 1^{er} mai qui suit la conclusion du contrat.

Art. 34 Changement de centre collecteur

¹ Les contrats relatifs à l'adaptation des quantités globales de lait et les demandes de décision relative à cette adaptation (art. 21) doivent être adressés à la fédération laitière, dans les trente jours qui suivent le changement de centre collecteur.

² Lorsque le changement de centre collecteur intervient en cours d'année laitière, les quantités globales de lait sont adaptées au prorata de la période non encore écoulée pour cette année-là.

Art. 35 Interruption ou fin de la commercialisation de lait

¹ Les fournisseurs doivent adresser à la fédération laitière leurs demandes de gel de leur part à la quantité globale de lait (art. 22, 1^{er} al.), au plus tard 30 jours après l'interruption des livraisons.

² Les coopératives doivent annoncer à la fédération laitière les fournisseurs qui ont cessé définitivement de mettre du lait dans le commerce (art. 22, 3^e al.).

³ La nouvelle quantité globale de lait prend effet au début de la prochaine année laitière.

Art. 36 Dépassement de la quantité globale pour raison d'épizootie

Les demandes fondées sur l'article 23, 6^e alinéa, doivent être déposées au plus tard le 31 mai qui suit l'année laitière au cours de laquelle le bétail a été mis sous séquestre; elles doivent être accompagnées d'une attestation du vétérinaire cantonal.

Art. 37 Compétence; décisions

¹ La fédération laitière dans le rayon de laquelle la coopérative, l'exploitation du producteur isolé ou l'exploitation d'alpage est située est compétente. Lorsqu'une décision concerne des coopératives, producteurs isolés ou exploitations d'alpage relevant de plusieurs fédérations laitières, l'Union centrale est compétente.

² Les fédérations doivent communiquer leurs décisions concernant la modification de quantités globales de lait aux intéressés, à l'Office fédéral et à l'Union centrale.

Art. 38 Encaissement des taxes

¹ Les fédérations laitières perçoivent la taxe auprès des coopératives.

² Elles doivent établir un compte pour chaque coopérative, dans les soixante jours qui suivent la fin d'une année laitière. Les coopératives sont tenues de verser aux fédérations laitières le montant de taxe dû, dans les trente jours qui suivent la réception du compte. Les fédérations laitières ont le droit de déduire le montant de taxe dû des créances que la coopérative a à leur égard.

³ Lorsque la quantité globale d'une coopérative n'est pas connue le 30 avril parce qu'un recours est pendant, le compte est établi sur la base de la dernière décision prise par la fédération laitière ou la commission régionale de recours. Lorsqu'une quantité globale de lait est majorée ou réduite ultérieurement à la suite d'une décision sur recours, un nouveau compte doit être établi pour la coopérative.

⁴ Les fédérations laitières versent les taxes à l'Union centrale dans un délai de trente jours. Cette dernière en garantit le produit, et le porte au crédit du compte laitier.

Section 6: Protection juridique et dispositions pénales**Art. 39** Notification des décisions

Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance doivent indiquer les voies de recours; elles sont notifiées aux intéressés sous pli recommandé, ou remises en main propre contre un accusé de réception.

Art. 40 Protection juridique

¹ Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance peuvent être déferées dans les 30 jours à la commission de recours régionale. Les décisions des commissions de recours régionales peuvent être déferées dans le même délai à la commission supérieure de recours, qui statue définitivement.

² L'Office fédéral peut recourir contre les décisions que prennent les fédérations laitières et les commissions régionales de recours.

³ Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ s'appliquent à la procédure devant les commissions de recours régionales et devant la commission supérieure de recours.

⁴ Les commissions régionales de recours et la commission supérieure de recours communiquent leurs décisions aussi à l'Office fédéral, à l'Union centrale et à la fédération laitière.

¹⁾ RS 172.021

Art. 41 Dispositions pénales

Les dispositions pénales de l'arrêté sur l'économie laitière 1977 s'appliquent aux contraventions.

Section 7: Dispositions finales

Art. 42 Exécution

¹ Le Département fédéral de l'économie publique et l'Office fédéral, ainsi que l'Union centrale et les fédérations laitières sont chargés de l'exécution.

² L'Union centrale et les fédérations laitières sont placées sous la surveillance de l'Office fédéral pour tout ce qui a trait à l'exécution de la présente ordonnance.

³ Les cantons sont tenus de donner tous les renseignements nécessaires aux organes chargés de relever le nombre d'UGB et les surfaces déterminantes. Au besoin, ils veillent à ce que les communes fournissent les renseignements nécessaires aux organisations locales ou régionales des producteurs, et leur permettent de consulter les listes d'UGB.

⁴ L'Office fédéral arrête les instructions nécessaires à l'exécution.

Art. 43 Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire

¹ L'ordonnance du 21 avril 1982¹⁾ concernant des mesures contre les livraisons excédentaires de lait dans les zones de montagne II à IV est abrogée.

² Les dispositions abrogées restent applicables aux faits qui se sont produits durant leur validité.

Art. 44 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1984.

11 avril 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

Appendice

Calcul de la part maximale à la quantité globale de lait en cas de modernisation (art. 9), de changement d'exploitant (art. 10) et en cas de rigueurs (art. 11)

Le calcul s'effectue selon la formule suivante:

$$H = \underbrace{\frac{F(a - 0,02 F) + b}{2}}_{\text{UGB déterminantes}} \times \underbrace{(0,75 c + 800 - 8 F)}_{\text{Livraisons déterminantes par UGB}}$$

Limites:

$b \leq 2 F$ (2 UGB au plus par ha peuvent être mises en compte)
 $1200 \leq c \leq 2800$ kg

Pour les modernisations et changements d'exploitant:

si $F \geq 28,75$ ha, remplacer $F(a - 0,02 F)$ par $0,4 F + 16,53$ dans la formule

Pour les cas de rigueurs:

si $F \geq 23,75$ ha, remplacer $F(a - 0,02 F)$ par $0,4 F + 11,28$ dans la formule

Légende:

H = part maximale à la quantité globale de lait (en kg)

F = surface déterminante en hectares (avec deux décimales) de l'exploitation le 1^{er} mai précédant la demande (pour les producteurs non attitrés, prendre en considération la surface déterminante totale).

a = 1,55 pour les modernisations (art. 9) et les changements d'exploitant (art. 10)
 1,35 pour les cas de rigueur (art. 11)

b = nombre d'UGB de l'exploitation le 21 avril précédant la demande. Lorsque les contributions versées au producteur sont réduites en raison de l'insuffisance des ressources fourragères propres au domaine, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 20 avril 1983¹⁾ instituant une contribution aux frais des

¹⁾ RS 916.313.1

détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région pré-alpine des collines, le nombre d'UGB doit être réduit dans la même proportion.

c = quantité globale de lait moyenne par UGB au sein de la coopérative (en kg), c'est-à-dire parts des fournisseurs attirés à la quantité globale de lait au cours de l'année laitière précédente, non compris les parts gelées et après annulation des reports, divisée par le nombre d'UGB détenues, le 21 avril précédant cette période, par les fournisseurs dont la part à la quantité globale est prise en considération.

Pour calculer la part maximale des producteurs non attirés, la moyenne à prendre en considération est celle de la coopérative dans le rayon de laquelle est située l'exploitation principale.

29117

Ordonnance sur les prix de vente maximums des pommes de table indigènes de la récolte 1983

du 18 avril 1984

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1961¹⁾ concernant la formation des prix des pommes de terre de semence et de table, des fruits à pépins et des légumes frais,

arrête:

Article premier Prix

¹ Les prix de vente maximums pour les pommes de table indigènes de la récolte 1983, par kilogramme net, à partir du 1^{er} mai, sont les suivants.

Livraisons aux:	Cloche		Golden		Maigold	
	I.	II.	I.	II.	I.	II.
<i>Commerces de gros – entre-prises de conditionnement</i>						
<i>(Prix départ)</i>						
vrac en harasses	1.70	1.30	1.55	1.25	1.90	1.25
cabas	2.—	1.60	1.85	1.55	2.20	1.55
Foodtainers (barquettes) ...	2.10		1.95		2.30	
en plateaux rangées	2.10		1.95		2.30	
<i>Grossistes répartiteurs (Prix franco)</i>						
vrac en harasses	1.90	1.50	1.75	1.45	2.10	1.45
cabas	2.20	1.80	2.05	1.75	2.40	1.75
foodtainers (barquettes) ...	2.30		2.15		2.50	
en plateaux rangées	2.30		2.15		2.50	
<i>Détaillants (Prix franco)</i>						
vrac en harasses	2.20	1.75	2.05	1.70	2.40	1.70
cabas	2.50	2.05	2.35	2.—	2.70	2.—
foodtainers (barquettes) ...	2.60		2.45		2.80	
en plateaux rangées	2.60		2.45		2.80	

RS 942.313.82

¹⁾ RS 942.304

Livraisons aux:	Cloche		Golden		Maigold	
	I.	II.	I.	II.	I.	II.
Consommateurs (Prix de vente)						
vrac des harasses inclus sacs de papier.	2.95	2.30	2.80	2.95	3.15	2.25
cabas	3.05	2.40	2.90	2.35	3.25	2.35
foodtainers/barquettes	3.15		3.—		3.35	
des plateaux inclus sacs de papier	3.35		3.20		3.55	
(seulement si la marchandise a été achetée en plateau)						

² En ce qui concerne les pommes de la classe «Extra», pour autant qu'elles soient déclarées comme telles sur les documents de vente et qu'elles soient conformes aux normes de la Fruit-Union Suisse, il peut être toléré un supplément de 20 à 40 centimes.

Art. 2 Partage des marges

Lorsque deux marchands ou plus des échelons susmentionnés participent à une transaction, ils doivent se partager les marges maximums.

Art. 3 Affichage des prix

Dans le commerce de détail, les prix de vente aux consommateurs doivent être affichés de façon bien lisible. Il doit ressortir clairement de l'affichage à quelle unité de vente et à quelle variété le prix se rapporte.

Art. 4 Dispositions pénales

Les infractions à la présente ordonnance seront punies de l'amende conformément aux articles 13 à 15 de la loi fédérale du 21 décembre 1960¹⁾ sur les marchandises à prix protégés. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1984.

18 avril 1984

Office fédéral du contrôle des prix:
Bossart

¹⁾ RS 942.30

AS-1984-16 vom 01.05.1984 (S. 425-484)

RO-1984-16 du 01.05.1984 (p. 425-484)

RU-1984-16 del 01.05.1984 (p. 425-484)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Datum	01.05.1984
Date	
Data	
Seite	425-484
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 724

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.